



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 25 novembre 2016  
-----

**Présents :** Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Roger ROUX, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléante : Madame Michèle PAGANIN

Suppléants n'ayant pas voix délibérative : Monsieur Gérard LOMBARDO, Madame Anne-Marie DUMONT, Madame Michelle SALUCKI

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, M. Philippe PRADAL à Mme ESTROSI-SASSONE

**RAPPORT N° 16-80 - CONVENTION RELATIVE À L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE  
ENTRE LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR  
ET DES ALPES-MARITIMES**

La limite administrative départementale entre le Var et les Alpes-Maritimes ne doit pas entamer de retard dans la distribution, l'acheminement ou l'organisation des secours.

A ce titre, les services départementaux d'incendie et de secours du Var et des Alpes-Maritimes (SDIS 83 et SDIS 06) souhaitent formaliser une coopération destinée à améliorer l'action des secours (rapidité d'intervention, renforts...) des deux départements au profit des communes limitrophes, dans le cadre des missions définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de mise en œuvre des moyens d'un département au profit de son voisin sont fixées par une convention d'entraide opérationnelle qui précise les procédures de gestion opérationnelle et juridique concernant les secours au quotidien sur une commune ou partie du territoire d'une commune, comme les renforts sollicités par le département bénéficiaire.

Les dispositions financières de cette convention sont les suivantes :

\* le SDIS bénéficiaire ne remboursera pas le SDIS prestataire des frais engagés par ce dernier si l'intervention n'excède pas 4 heures ;

\* au-delà de 4 heures, le remboursement s'effectuera sur la durée totale de l'intervention en intégrant les vacations aux taux en vigueur le jour de l'intervention et selon les modalités fixées par la délibération du conseil d'administration du SDIS bénéficiaire et du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en particulier l'article 3, ainsi que l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux SPV d'un mandat forfaitaire journalier pour les missions de renforts inter-départementaux et internationaux ;

\* le SDIS bénéficiaire prendra à sa charge le soutien logistique lié à l'opération, le soutien sanitaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration du SDIS 06 à signer avec le service départemental d'incendie et de secours du Var la convention d'entraide opérationnelle ci-jointe.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Eric CIOTTI*



PREFECTURE  
DU VAR

PREFECTURE  
DES ALPES MARITIMES

# CONVENTION

RELATIVE A L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES DÉPARTEMENTS  
DU VAR ET DES ALPES MARITIMES.

## ENTRE

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var autorisée par la délibération du Conseil d'Administration n° 16-72 du 20 octobre 2016

d'une part

## ET

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes autorisée par la délibération du Conseil d'Administration n°

d'autre part

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes du Var et des Alpes Maritimes énoncées dans les annexes 1 et 2 de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et des Alpes Maritimes se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

### ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION RÉCIPROQUE



Chaque SDIS assure la réception des appels de secours de son département. Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent ensuite de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

La demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire au regard du plan de déploiement établi et du contexte opérationnel à l'instant donné (état de la disponibilité en personnels et en matériels).

Le CODIS prestataire doit aviser le CODIS bénéficiaire si le centre concerné ne peut pas assurer son départ. Il appartient au CODIS siège de l'intervention de prendre une nouvelle décision sur l'origine des secours à engager.

De plus, lorsqu'un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé vers le CODIS compétent.

### **ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE**

L'information des autorités administratives (maire, préfet,...) relève de la responsabilité du CODIS territorialement compétent.

En cas d'intervention en zone limitrophe, le CODIS du département concerné par un sinistre à caractère particulier doit en informer le CODIS voisin.

Le commandement des opérations de secours est assuré, pour les interventions dites courantes (ne dépassant pas le départ type pour la nature d'intervention), par le chef d'agrès ou le chef de groupe du détachement. Si un niveau de commandement supérieur est nécessaire (à partir du niveau chef de colonne) ou si l'intervention dure dans le temps, le commandant des opérations de secours est fourni par le département bénéficiaire. Les deux CODIS conviennent ensemble des modalités d'organisation du commandement.

### **ARTICLE 4 : INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNE**

Dans le cas d'une intervention de secours à personne réalisée par les moyens du SDIS prestataire, le chef d'agrès du VSAV intervenant transmet un bilan secouriste et une éventuelle demande de médicalisation à la salle opérationnelle en charge de l'évènement qui relaye au Centre 15 du SAMU du département siège de l'intervention. Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention. Cette régulation médicale désigne alors l'établissement hospitalier vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation de cette évacuation.

Toute demande de renfort médical comportera un bilan médical ou secouriste formulé en clair, itinéraire des secours, contact radio...

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIF ET PROCEDURES FEUX DE FORÊTS**

Pour ce qui est des feux de forêts, la note relative à la « procédure commune pour les feux de forêts-SDIS du Var et des Alpes-Maritimes » co-signée par les DDSIS des deux départements en date du 30 avril 2008 s'applique (annexe 3).

La communication des ordres d'opérations feux de forêts est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale et par dérogation aux dispositions de la présente convention, les CODIS 83 et 06 s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département dans le cadre des feux de forêts.

Les détections ou informations des vigies (ou caméras du réseau de détection ou de levée de doute) relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via leur CODIS respectif au CODIS concerné.

Selon ce principe, un vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion ou hélicoptère) peut également s'engager sur le département limitrophe concerné afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie...) et d'engager une attaque initiale.

Les hélicoptères bombardiers d'eau du Var ont pour indicatifs « Ecureuil 01, 02, 03 et 04 » et veillent le canal 29 (location en période estivale).

Les hélicoptères bombardiers d'eau des Alpes Maritimes ont pour indicatif « Morane 65, 66 et 67 » et veillent le canal 16 (location en période estivale).

Dans le cas où au moins deux HBE des deux départements seraient amenés à travailler sur le même chantier, un contact radio doit impérativement être établi avant toute poursuite des actions sur une des fréquences identifiées par le CODIS bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : AUTRES RENFORTS**

La proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier des demandes de renforts ou une entraide logistique.

Le SDIS bénéficiaire peut solliciter l'engagement de moyens spécialisés ou logistiques auprès du département prestataire.

Les états-majors par l'intermédiaire de leur CODIS font état de leurs besoins auxquels le SDIS prestataire répond suivant le niveau de disponibilité de ses moyens.

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT / DÉSENGAGEMENT**

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local et ne sont désengagés que sur décision du COS bénéficiaire.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur leur utilisation et leur position, ainsi que sur la fin de l'intervention.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

Les deux CODIS se concertent pour toute demande :

- de secours spécifiques,
- de secours différés,
- d'engagement de moyens externes aux deux SDIS.



## ARTICLE 8 : TRANSMISSIONS

Les Centres d'Incendie et de Secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 4 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERI-OPERATIONNELLES

### - 9.1 Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants dans le cadre de la répertoriación des risques est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Les éléments cartographiques (voiries, bâtis, points d'eau...) limités aux communes de premier appel sont transmis au SDIS prestataire.

Le SDIS prestataire s'assure de la connaissance du secteur sur lequel les personnels sont susceptibles d'intervenir.

### - 9.2 Interventions ne présentant pas de caractère d'urgence

Le SDIS territorialement compétent assure toute intervention ne présentant pas de caractère d'urgence (notamment les missions pouvant faire l'objet d'une facturation suite à une délibération du Conseil d'Administration).

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

La présente convention ne vise pas les interventions prises en charge par l'Etat (conformément à la circulaire du 29 juin 2005), et se limite aux départs types des interventions visées aux articles précédents ainsi qu'aux communes listées en annexe. Dans ce cadre, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- Frais de personnels** : indemnités au taux actualisé de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, des agents réellement engagés,
- Frais de déplacement** : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants),
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créancier, sur la base d'un état récapitulatif validé par les deux parties.

Les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire,

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ**

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

#### **ARTICLE 12 : PROTECTION SOCIALE**

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Cette convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 83 et le SDIS 06, la convention sera notifiée aux maires des communes concernés et annexée aux Règlements Opérationnels.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Var et des Alpes Maritimes ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS 83 et 06.

#### **ARTICLE 14 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des Préfets ou Présidents de Conseil d'Administration ou Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours.

Un bilan d'application sera dressé à l'issue de la période des cinq années et en tout état de cause avant son renouvellement.

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Jean-Luc VIDELAINE

Georges-François LECLER

Madame la Présidente du Conseil  
d'Administration du SDIS du Var

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration du SDIS des Alpes Maritimes

Françoise DUMONT

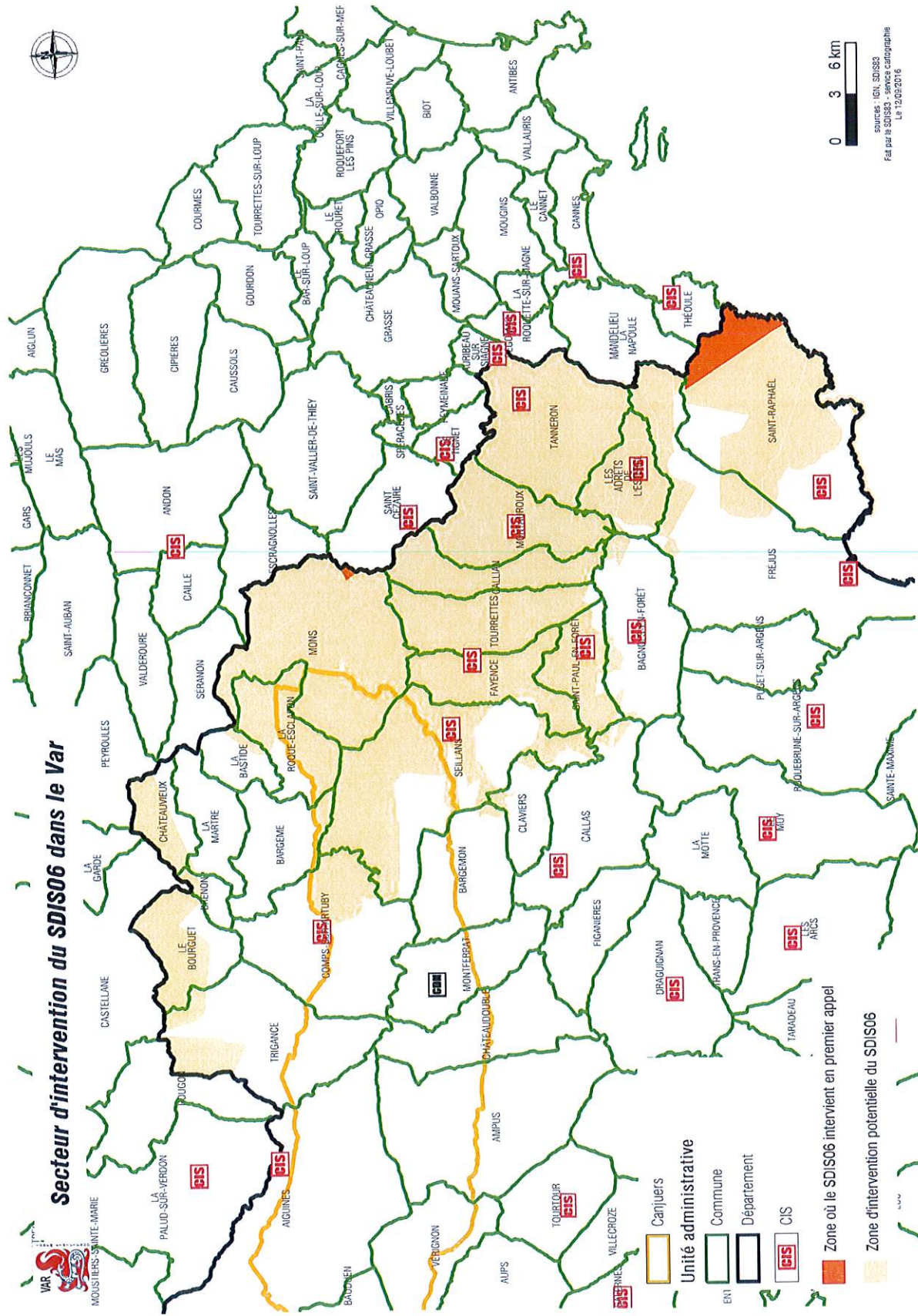
Eric CIOTTI



# ANNEXES

- Annexe 1 : Cartes des secteurs limitrophes
- Annexe 2 : Plan de déploiement
- Annexe 3 : Note relative à la procédure commune pour les feux de forêts- SDIS du Var et des Alpes-Maritimes
- Annexe 4 : Modalités de transmissions par secteur
- Annexe 5 : Armement des CIS

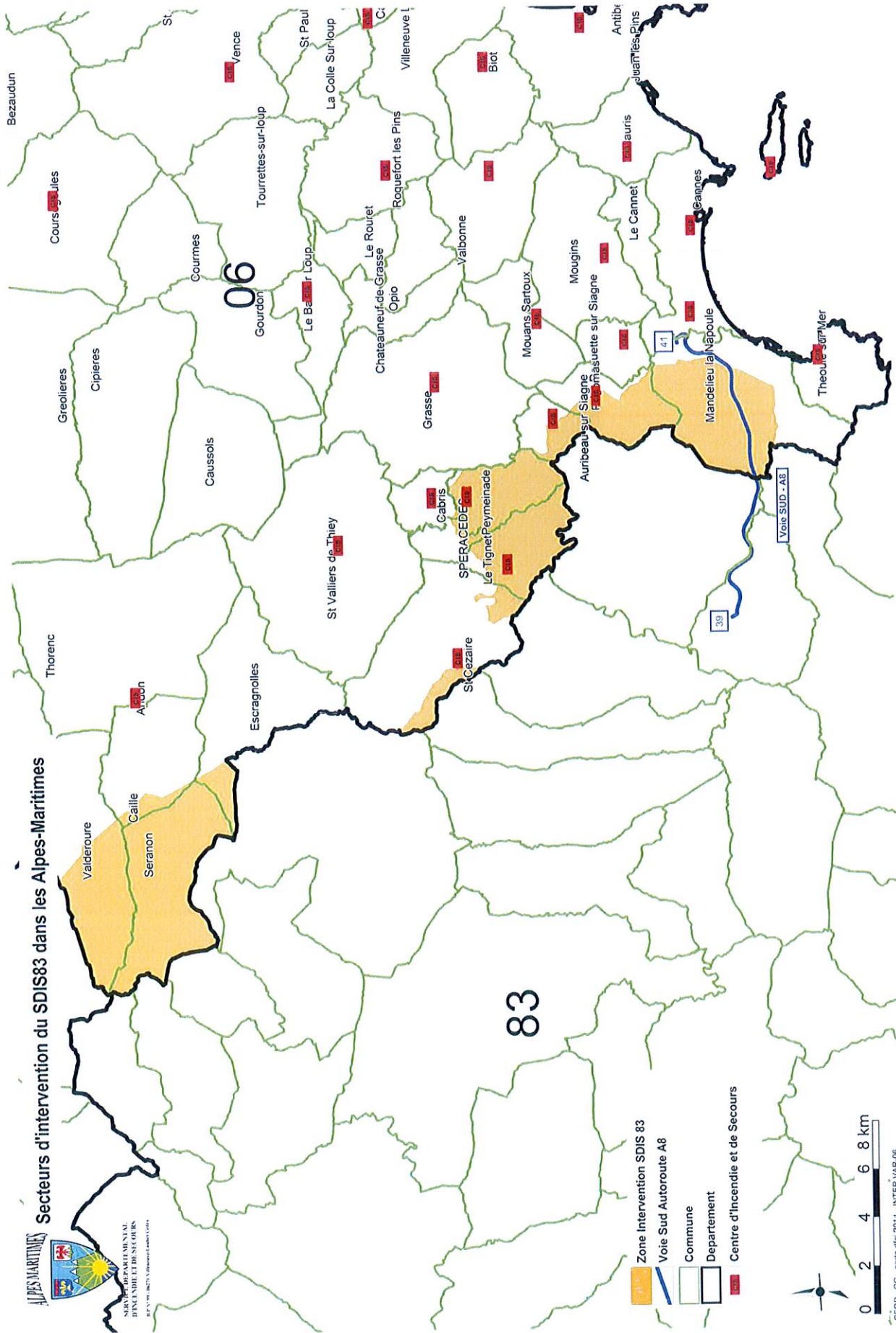
# ANNEXE 1 : Cartes des secteurs limitrophes



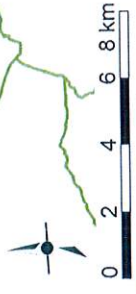


# Secteurs d'intervention du SDIS83 dans les Alpes-Maritimes

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
R.P.A. N° 18271 - Valbonne (06) Cedex



- Zone Intervention SDIS 83
- Voie Sud Autoroute A8
- Commune
- Departement
- Centre d'Incendie et de Secours





## ANNEXE 2 : Plan de déploiement sur autoroute

	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	5ème appel	6ème appel	7ème appel
AUTOROUTE							
LES ADRETS-BARBOSSI	LES ADRETS	MONTAURoux	BOCCA	THEOULE	PEGOMAS	LA ROQUETTE/SIAGNE	MOUGINS
MANDELIEU-LES ADRETS	BOCCA	PEGOMAS	THEOULE	LA ROQUETTE/SIAGNE	MOUGINS	AURIBEAU	MOUANS-SARTOUX
BARBOSSI-MANDELIEU	BOCCA	THEOULE	PEGOMAS	LA ROQUETTE/SIAGNE	MOUGINS	AURIBEAU	MOUANS-SARTOUX

## ANNEXE 3 : Note conjointe pour les feux de forêt



Le 30 avril 2008

### Procédure commune pour les feux de forêts SDIS du Var et des Alpes-Maritimes

*La présente procédure est validée par les directeurs départementaux du Var et des Alpes-Maritimes.*


*Elle a pour objectif de faciliter l'intervention et l'organisation du commandement pour les feux de forêts en limite ou touchant les deux départements. Elle est diffusée aux intervenants et aux CODIS sous la forme d'une note de service dans chacun des SDIS. Elle peut être annexée aux ordres d'opération feux de forêts.*

Dans le cas d'incendies de forêts risquant de passer la limite entre les deux départements, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre par les CODIS du Var et des Alpes-Maritimes et les commandants des opérations de secours :

- Lors d'un départ de feu important en zone limitrophe aux deux départements, les moyens terrestres du département voisin s'engagent sans délai en renfort des moyens du département concerné (à la demande de leur CTA ou de leur CODIS, ou spontanément lorsqu'ils voient la fumée, avec information immédiate de leur CODIS).  
Un contact immédiat entre les 2 CODIS doit être établi.  
Dès leur arrivée dans le département voisin, les moyens doivent se mettre à disposition du COS (Ils contactent obligatoirement le CODIS du département concerné par l'origine du feu. Celui-ci leur indique le canal de contact du COS ou du chef de secteur). Il est rappelé dans ce cadre que le CODIS 83 est joignable sur le canal 29, le CODIS 06 sur le canal 16.
- Lorsque le feu concerne les deux départements (le front de feu risque de passer ou a passé la limite de département), les DDSIS ou leurs représentants se concertent pour désigner un COS unique (a priori, le COS est issu du département où l'impact risque d'être le plus important – superficie menacée ou risque lié à l'habitat). Le PC du département qui ne prend pas le COS constitue un « PC de secteur », sous les ordres du « PC de site », activé sur le département d'origine du COS.
- Le COS s'assure immédiatement de la mise en place d'un aéro unique, auquel il transmet des directives précises, valides pour l'ensemble du sinistre. Les moyens aériens départementaux éventuellement présents sont placés sous son autorité exclusive, quels que soient leur provenance et leur lieu d'engagement.
- Un cadre du département « PC de secteur » est dépêché auprès du PC de site pour servir d'officier de liaison. Cette disposition peut d'ailleurs s'envisager de façon bilatérale très rapidement (quand le feu ne concerne encore qu'un seul département – cadre du département « menacé » envoyé au PC du département « origine » dès l'activation du PC dans le département origine).
- Le contact entre les PC est assuré sur la tactique 1/2 du chantier ou le canal 40 (qui servira de 1/2 du chantier)

- Il est impératif que les enjeux identifiés (et idées de manœuvres) sur les deux départements soient connus par les responsables du PC de secteur et du PC de site. Ces enjeux doivent faire l'objet d'un échange entre les DDSIS ou leurs représentants avec consignes précises au COS.
- L'organisation du commandement sera largement facilitée avec la mise en place d'un DOS unique. Cette possibilité devra être soumise aux autorités de tutelle.
- En cas de menace directe pour les usagers de l'autoroute, la coupure de cette dernière devra être envisagée très rapidement et proposée aux Préfets des deux départements.

Toute difficulté d'application de ces dispositions devra être signalée aux DDSIS concernés.



Colonel Eric Martin  
DD SIS du Var



Colonel Patrick Bauthéac  
DD SIS des Alpes-Maritimes



## ANNEXE 4 : Modalités de transmissions par secteur

Dép.	Communes	Destinataire	RIS analogique	Canal commandement	Canal dédié FDF	Destinataire risque courant	canal dédié SAP	Canal dédié autre nature
06	Andon	CODIS 06	Analogique 16	Antares TKG 277	Analogique 16 Antares TKG 281	CTA Grasse	Antares TKG 272	Antares TKG 270
	Auribeau sur Siagne							
	Cabris							
	Caille							
	Escagnolles							
	La Roquette sur Siagne							
	Le Tignet							
	Mandelieu la Napoule							
	Mouans Sartoux							
	Pégomas							
	Peymenade							
	Saint Auban							
	Saint Cezaire sur Siagne							
	Saint Vallier de Thiey							
	Seranon							
	Speracédes							
Théoule sur Mer								
Valderoure								
83	Bagnols en forêt	CODIS 83	Analogique 29	Antares TKG 242	Analogique 29	CGI Est	Antares TKG 241	Antares TKG 238
	Bargème							
	Bargemon							
	Brenon							
	Callian							
	Chateaufvieux							
	Clavier							
	Comps sur Artuby							
	Fayence							
	Fréjus							
	La Bastide							
	La Martre							
	La Roque Esclapon							
	Le Bourguet							
	Les Adrets de l'Estérel							
	Mons							
	Montauroux							
	Saint Paul en forêt							
	Saint Raphael							
	Seillans							
Tanneron								
Tourrettes								
Trigance								

## ANNEXE 5 : Armement des CIS

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN			VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES	DIVERS
	VS AV	VLI*	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCF S	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR		
<b>ALPES MARITIMES</b>													
SAINT AUBAN	1							1	1	1	1		VTU
ANDON	2		1 VPSR	1 FPTLHR				1			1		1
SAINT VALLIER DE THIEY	2		1 VPSR	1 FPTLHR				2	1		1	1	1
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	1			1 FPTLHR				2		1	1		1
CABRIS	1							2		1	1		1
PEYMENADE	1			1 FPTLHR				2			1		1
LE TIGNET	1		1 VPSR				1	1			1		1
GRASSE	3	1 SMUR	1 VS RM	1	1	1 EPC 1 BEAL	1	3	1	1	4	1 AMI NRBC/ CE Appui FdF/ CEMUL/DAL/DA2000/CE Epuisement/ CE SD/CEPRO	2
AURIBEAU SUR SIAGNE	1							2		1	1		1
PEGOMAS	1			1 FPTLHR				2			1	CE Log	1
CANNES LA BOCCA	3	1 VLI	1 VS RM	1	1	1 EPC	1	4	1		5	CE Salamandre/ CE Appui FdF/ CEVAR/ PCC/CE Eclairage	1
THEOULE SUR MER	1			1 FPTLHR				1			1		1
LA ROQUETTE/SIAGNE	1							2			1	CE PMA	
<b>VAR</b>	VS AV	VLI	VSR	VIP /FPTL	FPT	EPSA	CCF S	CCFM	CCGC	CCFL	VTT		
COMPS SUR ARTUBY	1		1 VPSR					2			1		
SEILLANS	1 (TT)			Caisse urb.				2			1		
FAYENCE	2	1	1	1			1	1			2		
MONTAUX	1			1				3	1		2		
LES ADRETS DE L'ESTEREL	1			1			1	2			2		
FREIUS	4		1	1	1		1	2	1		2	7 emb, cam Th, 2 RGE, CEVEC, Depol, CMIC, CeSO-M*	
SAINT RAPHAEL	3				1	1	1	2			2	CeSD, PCC	VOD

\*VIP : Véhicule d'Intervention Polyvalent

\*CeSO-M : Cellule Soutien Opérationnel Matériel